

OFFICES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES MINEURS

DEMANDER DE L'AIDE
SIGNALER UN MINEUR EN
DANGER

SERVICE DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE

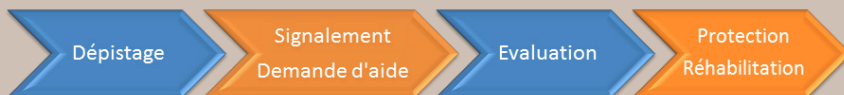
PROTÉGER LES MINEURS EN DANGER

Chaque mineur a le droit de s'épanouir dans un environnement protecteur et d'être protégé contre toute forme de mise en danger. Cette obligation appartient en premier lieu aux parents. Mais il arrive parfois que des problèmes d'ordre familial, éducatif ou relationnel surgissent et que le mineur soit en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social.

Si les parents sont dans l'incapacité de remédier seuls au danger, il appartient au Service de protection de la jeunesse (SPJ) d'intervenir, conformément à la Loi sur la protection des mineurs (LProMin). Par « seuls », il faut entendre par eux-mêmes, ou avec les aides appropriées qu'ils auront sollicitées ou acceptées hormis celles du SPJ. Parmi les aides appropriées figurent notamment les prestations relevant du dispositif de prévention secondaire destinées aux enfants et aux familles confrontés à des événements fragilisant l'équilibre familial.

Le SPJ intervient dans une famille, d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur ou, à défaut d'entente, sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant (Justice de paix dans le canton de Vaud).

Le processus de protection des mineurs peut se diviser en 4 phases : le dépistage (ou repérage), le signalement ou la demande d'aide, l'évaluation et enfin cas échéant, la protection de l'enfant par la mise en place d'une action socio-éducative.



DEMANDER DE L'AIDE

Chacun, enfant, adolescent ou parent peut demander au SPJ de l'aide pour lui et sa famille. Lorsqu'un mineur, généralement un adolescent, sollicite de l'aide pour lui-même, l'intervention du SPJ est subordonnée à l'accord des parents.

La personne qui demande de l'aide peut téléphoner à l'Office régional de protection des mineurs (ORPM) de son lieu de domicile. Elle sera mise en contact avec un assistant social de permanence et pourra lui exposer sa situation. En fonction de l'appréciation de la situation, le SPJ décide, en collaboration avec les parents, s'il y a lieu d'intervenir et de débiter une intervention socio-éducative.

Par ailleurs, toute personne concernée par la situation d'un mineur en danger dans son développement peut encourager les parents à adresser une demande d'aide au SPJ et les accompagner dans cette démarche. Dès que le SPJ est dûment saisi et débute une intervention, une démarche de signalement n'est alors plus nécessaire.

SIGNALER UN MINEUR EN DANGER

QUI PEUT SIGNALER ?

- Toute personne qui a connaissance d'une situation d'un enfant en danger dans son développement peut, si les parents n'y remédient pas, signaler la situation. Si elle a connaissance d'une telle situation dans l'exercice de sa profession, de sa charge ou de sa fonction en relation avec les mineurs, elle a l'obligation de la signaler. En cas de doute, elle peut d'abord demander conseil au SPJ, sans l'obligation d'indiquer l'identité du mineur ni des personnes directement concernées.

COMMENT SIGNALER ?

- **Le signalement d'un mineur en danger** dans son développement s'effectue au moyen du formulaire électronique qui se trouve sur le site internet du SPJ. Pour décrire le danger encouru par le mineur ainsi que la capacité de ses parents à y faire face, la personne répondra aux questions suivantes :

1. Quels sont les faits observés personnellement par l'auteur du signalement ?
2. Quels sont les faits qui ont été relatés à l'auteur du signalement ?
3. Quelles sont les interprétations faites par l'auteur du signalement ?
4. Y a-t-il d'autres éléments à prendre en compte dans ce contexte ?

À noter que pour les personnes astreintes à l'obligation de signalement (institution, service, établissement scolaire, association, etc.), le signalement est effectué par le responsable de la structure ou la personne désignée à cet effet.

Une fois complété, le formulaire est ensuite adressé par voie électronique à l'Office régional de protection des mineurs et à la Justice de paix concernés, en fonction du domicile du mineur. L'auteur du signalement informe les parents et le mineur capable de discerner de sa démarche, sauf si cela entraîne dans l'immédiat des risques supplémentaires pour le mineur ou lorsque celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille.

ET ENSUITE ?

- À réception du signalement, le SPJ examine s'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes. Dès lors que les mesures nécessaires à la protection immédiate de l'enfant ont été mises en place cas échéant, le SPJ procède à une **appréciation de la situation**. Dans une perspective pluridisciplinaire, il prend à cet effet les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés.

S'il ne peut pas apprécier la situation d'entente avec les parents, le SPJ s'en réfère à la Justice de paix, qui ouvrira une enquête en limitation de l'autorité parentale et mandatera formellement le SPJ afin qu'il procède à une **évaluation de la situation**.

Au terme de son appréciation ou de son évaluation, le SPJ transmet à la Justice de paix le résultat de ses investigations. La Justice de paix informe les parents et le signalant de la suite qu'elle entend donner.



INTERVENIR AUPRÈS DES FAMILLES

Si l'appréciation ou l'évaluation de la situation en démontre la nécessité, à la suite d'une demande d'aide, d'un signalement ou d'un mandat d'évaluation de l'autorité judiciaire, le SPJ poursuit son intervention par une action socio-éducative.

L'action socio-éducative se définit comme un ensemble de démarches ou de mesures mises en oeuvre pour remédier aux difficultés éducatives des parents et protéger le mineur en danger dans son développement. Les objectifs de l'action socio-éducative sont :

- d'assurer ou de contribuer à la protection du mineur, en prenant des mesures pour prévenir, limiter ou faire disparaître la mise en danger de son développement ;
- de mobiliser les ressources permettant l'évolution de la situation, tant auprès de la famille elle-même que des intervenants qui l'entourent, et de favoriser les changements, notamment pour que les parents développent ou se réapproprient, lorsque cela est possible, les compétences nécessaires à la protection et au développement de leur enfant.

■ Action socio-éducative à la demande des parents

L'action socio-éducative peut être, selon les cas, un soutien social et éducatif de l'enfant dans son milieu familial, son placement en milieu institutionnel ou familial ou encore toute autre prestation utile. Elle peut ainsi prendre la forme de visites à domicile, d'entretiens avec les parents et le mineur, de soutien financier, de conseil éducatif, d'accompagnement et d'orientation sociaux, financiers ou juridiques. Cette aide comprend également l'orientation vers d'autres services compétents.

■ Action socio-éducative avec mandat judiciaire

Lorsque la protection du mineur ne peut être assurée en collaboration avec les parents, l'autorité de protection de l'enfant peut limiter l'autorité parentale et confier au SPJ un mandat de protection. Lorsque l'enfant reste confié à la garde de ses parents, le SPJ exerce un mandat de surveillance (droit de regard et d'information) ou de curatelle d'assistance éducative ; il peut également se voir confier une curatelle de surveillance des relations personnelles (droit de visites).

Lorsque la protection de l'enfant nécessite qu'il soit éloigné de son milieu familial, l'autorité de protection de l'enfant retire aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et confie au SPJ un mandat de placement et de garde. L'enfant est placé soit en famille d'accueil, soit en institution éducative, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

■ Fin de l'action socio-éducative

La pertinence de l'action socio-éducative est réévaluée annuellement par le SPJ, ou à la demande des parents. Elle prend fin soit d'entente avec les parents si elle est menée en accord avec eux, soit avec l'accord de l'autorité judiciaire si l'action socio-éducative est menée sur la base d'un mandat judiciaire.

ADRESSE

ORPM

Offices régionaux de protection des mineurs

Districts de Nyon et Morges

ORPM Ouest

Rte de l'Hôpital 5, CP 1046
1180 Rolle
Tél.: 021 557 53 17 – Fax: 021 557 53 18

Districts du Jura - Nord vaudois et du Gros de-Vaud

ORPM Nord

Av. Haldimand 39, CP 1287
1401 Yverdon-les-Bains
Tél.: 024 557 66 00 – Fax: 024 557 66 10

District de la Broye - Vully

ORPM Nord - Antenne de Payerne

Rue de Savoie 1
1530 Payerne
Tél.: 026 557 36 00 – Fax: 026 557 36 04

Districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut, d'Aigle et Cully - Lavaux

ORPM Est

Cité-Centre, Grand'Rue 90, CP 1447
1820 Montreux 1
Tél.: 021 557 94 69 – Fax: 021 316 53 35

Districts de Lausanne et Ouest Lausannois

ORPM Centre

BAP, Av. des Casernes 2
1014 Lausanne
Tél.: 021 316 53 10 – Fax: 021 316 53 35

EN SAVOIR PLUS

www.vd.ch/spj

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE
SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Av. de Longemalle 1 – 1020 Renens – Tél.: 021 316 53 53 – E-mail: info.spj@vd.ch

